

PROVINCE DE LUXEMBOURG



Arrondissement de MARCHE-en-FAMENNE

—  
COMMUNE DE 6990 HOTTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

\*\*\*\*\*

SEANCE DU 2 JUILLET 2019

Présents: J. CHAPLIER, Bourgmestre-Président ;  
J-F DEWEZ, G. PONSARD, S. HABRAN, L. DEBATTY, Echevins  
M-A BENNE, Présidente de CPAS;  
P. COURARD, M. SCHMIT, C. WILMET, N. MORNIE,  
M. REMY, V. CHARNEUX, L. BORSU, K. ZORATTI,  
L. DEMELENNE, B. GILLOTEAUX, P. LAFFUT, Conseillers;  
et M-F DEWEZ, Directrice générale.

Le Conseil communal, en séance publique,

**OBJET : REGLEMENT-TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES ET ASSIMILEES.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, par. 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 20/06/2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20/06/2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité, :**

**Article 1<sup>er</sup>** Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale annuelle et non sécable sur les agences bancaires et assimilées.  
Sont visés les établissements dont l'activité (à titre principal ou accessoire) consiste à recevoir du public des dépôts d'argent ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au **1<sup>er</sup> janvier** de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de l'activité ou des activités, le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

**Article 2** La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui exploite l'établissement et par celle pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, est exercée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3** La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire :

**430 euros** par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, etc.) où un préposé de l'établissement peut accomplir n'importe quelle opération définie à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

**Article 4** La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 5** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire **au plus tard le 31 janvier** de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

**Article 6** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

**Article 7** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,  
Marie-France DEWEZ



Par le Conseil,



Le Bourgmestre,  
Jacques CHAPLIER

